



## RÈGLEMENT 740-00-2016 CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer l'installation et l'utilisation des foyers extérieurs sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2016;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **Demandeur autorisé** » : désigne le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou d'un terrain avec bâtiment qui demande un permis au sens de l'article 4.

« **Feu** » : désigne un feu allumé dans un foyer extérieur et qui n'est pas un feu à ciel ouvert.

« **Fins récréatives** » : désignent des activités de loisirs et de divertissement et la cuisson d'aliments destinés à un nombre limité de personnes et dans un but non commercial.

« **Foyer** » : désigne un foyer extérieur.

« **Installation** » : désigne un foyer extérieur, son aménagement ainsi que tout accessoire y rattaché.

### **ARTICLE 2 – INSTALLATION**

Le foyer extérieur doit être sécuritaire, ne pas poser de danger de propagation et ne pas nuire aux résidents du secteur, notamment en tenant compte de ce qui suit :

- a) Tout foyer extérieur doit être construit en maçonnerie de briques, de pierres ou de blocs de béton et il doit être pourvu d'un pare-étincelles;
- b) Sont également autorisés les foyers extérieurs préfabriqués en usine (alimentation au propane, à l'électricité ou au moyen d'un autre combustible généralement accepté et sécuritaire);

- c) Tout foyer extérieur doit être installé sur une base de béton, de briques, de dalles de patio ou un matériau similaire. La superficie de cette base doit être suffisante pour couvrir au minimum un espace libre de deux cent (200) mm (8 pouces) de chaque côté du foyer et à l'arrière de celui-ci ainsi qu'un espace libre de quatre cent cinquante (450) mm (18 pouces) à l'avant du foyer;
- d) Tout foyer extérieur ne peut être installé à moins de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, à moins de quatre (4) mètres d'un bâtiment principal et à moins de deux (2) mètres de toute construction accessoire;
- e) Par mesure de protection, est obligatoire l'installation d'un boyau d'arrosage fonctionnel en tout temps à proximité du foyer.

### **ARTICLE 3 – RÈGLES D'UTILISATION**

Il est strictement interdit d'allumer un feu de foyer quand les vents excèdent vingt (20) km/heure.

Le foyer doit servir strictement à des fins récréatives.

### **ARTICLE 4 - PERMIS**

Quiconque souhaite utiliser un foyer extérieur est tenu d'obtenir un permis à cette fin auprès du Service de sécurité incendie ou de toute autre personne désignée au premier alinéa de l'article 5.

Ce permis est délivré à titre gratuit suivant une inspection satisfaisante de l'installation par une personne désignée et la signature du permis par le demandeur autorisé, qui s'engage ainsi à respecter les exigences du présent règlement, entre autres.

Sauf si l'installation subit des modifications subséquentes ou si elle est remplacée, le permis est valide pour une période de cinq (5) saisons consécutives, soit du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclusivement, de 16 h à 01 h. L'émission d'un permis en cours de saison n'a toutefois pas pour effet de prolonger la période de validité du permis à une sixième saison.

Si l'installation est modifiée ou remplacée au cours de la période de validité du permis, le permis est réputé nul et sans effet. L'obtention d'un nouveau permis est alors nécessaire préalablement à l'utilisation du foyer.

### **ARTICLE 5 – APPLICATION**

Le directeur du Service de sécurité incendie, ses représentants ou mandataires ainsi que toute autre personne nommée par le conseil municipal sont habilités à appliquer le présent règlement et à délivrer le permis prévu à l'article 4.

En outre, tout agent d'un service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité est habilité à appliquer le présent règlement.

### **ARTICLE 6 – INSPECTION**

Toute personne désignée à l'article 5 est habilitée à visiter et à examiner toute installation située sur une propriété immobilière ou mobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété visée doit laisser pénétrer la personne désignée sur le terrain ou dans

les lieux occupés. La personne désignée doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

### **ARTICLE 7 - INFRACTIONS**

Constitue une infraction au présent règlement :

- a) l'inobservance des règles d'installation prévues à l'article 2;
- b) l'inobservance des règles d'utilisation prévues à l'article 3;
- c) l'inobservance des règles sur l'obtention d'un permis prévues à l'article 4;
- d) le fait d'incommoder ou d'injurier une personne responsable de l'application du règlement, de lui interdire l'inspection ou l'examen d'une propriété ou d'une installation, au sens de l'article 6, ou d'y faire autrement obstacle.

### **ARTICLE 8 - PÉNALITÉS**

En sus des amendes qui peuvent être prévues en vertu d'autres règlements, quiconque commet une infraction est passible pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$), dans le cas d'une personne physique, ou deux mille dollars (2 000 \$), dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, pour chaque récidive, l'amende ne pourra excéder deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique, ou quatre mille dollars (4 000 \$), dans le cas d'une personne morale.

### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
François Gamache, maire

  
Geneviève Lauzière, greffière et sec.-trés. adj.

Avis de motion : 7 juin 2016  
Adoption du projet de règlement : 5 juillet 2016  
Avis public (entrée en vigueur) : 12 juillet 2016